

# Prescriptions d'exécution des Statuts Swiss Olympic

Valable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026

## Sommaire

Préambule .....	4
1 Emblèmes.....	4
2 Principe directeur.....	4
3 Affiliation/procédure d'admission des fédérations sportives nationales ou des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique.....	4
4 Affiliation/procédure d'admission des organisations du réseau .....	5
5 Affiliation/admission de membres d'honneur.....	6
5.1 Généralités.....	6
5.2 Exercice d'une fonction d'une importance capitale pour le sport suisse .....	6
5.3 Contribution exceptionnelle en faveur des structures sportives en Suisse .....	6
5.4 Non-octroi et retrait du statut de membre d'honneur .....	7
6 Changement de nom ou du but de la fédération, ainsi que fusions de fédérations sportives nationales ou de promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique .....	7
6.1 Changement de nom et du but de la fédération .....	7
6.2 Fusions et absorptions entre fédérations sportives nationales et promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique .....	7
6.3 Fusion entre une fédération sportive nationale ou d'un promoteur national du sport et de l'activité physique avec un non-membre ou absorption d'un non-membre par une fédération sportive nationale ou un promoteur national du sport et de l'activité physique .....	8
6.4 Absorption d'une fédération sportive nationale ou d'un promoteur national du sport et de l'activité physique par un non-membre .....	8
7 Rapport annuel et comptes annuels .....	8
8 Droits de vote au Parlement du sport.....	8
9 Informations générales relatives aux votes et aux élections.....	9
9.1 Généralités.....	9
9.2 Votes et élections au Parlement du sport au moyen d'une carte de vote.....	10
9.3 Votes et élections au Parlement du sport au moyen d'un appareil de vote.....	10
10 Particularités relatives aux votes .....	10
10.1 Généralités.....	10
10.2 Vote au moyen d'une carte de vote .....	10
10.3 Vote au moyen d'un appareil de vote .....	11
11 Particularités relatives aux élections .....	11
11.1 Annonce des élections.....	11

11.2	Dépôt de candidatures .....	11
11.3	Annonce de candidatures.....	12
11.4	Déroulement des élections.....	12
11.4.1	Ordre des élections .....	12
11.4.2	Modalités de scrutin générales .....	12
11.4.3	Modalités de scrutin lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir .....	13
11.4.4	Modalités de scrutin lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir .....	13
11.4.5	Présentation personnelle .....	13
11.4.6	Candidat-e-s élu-e-s .....	14
11.5	Elections au Conseil exécutif .....	15
11.5.1	Date des élections .....	15
11.5.2	Respect des prescriptions lors de la constitution du Conseil exécutif.....	15
11.5.3	Ordre des élections au Conseil exécutif .....	16
12	Procédure de demande particulière .....	16
13	Tenue du procès-verbal (Parlement du sport).....	16
14	Dispositions finales .....	17
	Annexe – Calcul de la majorité absolue lors d’élections et exemple .....	18

## Préambule

En vertu de l'art. 5.3, al. 2, let. k des Statuts de Swiss Olympic, le Conseil exécutif édicte les présentes Prescriptions d'exécution des Statuts, qui régissent et précisent les domaines prévus par les Statuts, notamment la procédure relative aux votes et aux élections conformément à l'art. 4.5, al. 6 des Statuts, la procédure de demande particulière conformément à l'art. 4.6.1, al. 5 des Statuts, ainsi que les modalités de vote et d'élection conformément à l'art. 5.1, al. 7 des Statuts, les Statuts prévalant en cas de contradiction.

## 1 Emblèmes

Le Conseil exécutif peut édicter des directives et des règlements concernant les emblèmes et leur droit d'utilisation. Les emblèmes sont déposés auprès du CIO.

## 2 Principe directeur

Le principe directeur est élaboré par le Conseil exécutif et approuvé par le Parlement du sport.

## 3 Affiliation/procédure d'admission des fédérations sportives nationales ou des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique

<sup>1</sup> Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au Secrétariat de Swiss Olympic et doivent comprendre les documents suivants :

- a) un exemplaire des Statuts dûment signé par les organes compétents ;
- b) la composition personnelle du comité ;
- c) une liste des clubs affiliés classés par régions linguistiques
- d) le nombre de membres de chaque club
- e) uniquement pour les fédérations sportives nationales: (i) une attestation de l'affiliation à une fédération sportive internationale reconnue par le CIO ou des documents apportant la preuve que le sport promu est une activité motrice individuelle, (ii) qu'un système de compétition national est organisé et (iii) que les valeurs éthiques sont respectées.
- f) uniquement pour les promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique: (i) des documents apportant la preuve que le sport est soutenu et développé ou que le sport promu est une activité motrice individuelle et (ii) que les valeurs éthiques sont respectées.

<sup>2</sup> Les demandes d'affiliation font en principe l'objet d'un vote au cours du 4e trimestre. La demande doit être soumise au Secrétariat au plus tard le 31 mai de l'année concernée.

<sup>3</sup> La Direction examine le dossier de demande d'affiliation et, le cas échéant, demande au requérant de compléter les données ou les documents manquants (examen préliminaire).

<sup>4</sup> Si la demande d'affiliation est susceptible de toucher d'autres spécialités sportives déjà représentées au sein de Swiss Olympic, la Direction entame alors une procédure de consultation auprès des fédérations concernées.

<sup>5</sup> Si aucune irrégularité matérielle ou formelle n'est constatée dans le cadre de l'examen préliminaire, le Secrétariat transmet le dossier de demande d'affiliation à la Direction, éventuellement complété par les résultats d'une procédure de consultation.

<sup>6</sup> La Direction examine à son tour le dossier de la demande, recueille des informations supplémentaires le cas échéant et soumet au Conseil exécutif une proposition d'acceptation ou de rejet de la demande. Le comité Personnel et gouvernance (CPG) est chargé de l'examen préliminaire détaillé d'une proposition à l'intention du Conseil exécutif. Le Conseil exécutif peut renvoyer le dossier à la Direction pour complément d'information ou vérifications supplémentaires.

<sup>7</sup> La Direction communique immédiatement la décision du Conseil exécutif au requérant. En cas de rejet de la demande, la Direction en notifie les motifs au requérant et lui fixe un délai pour prendre une nouvelle fois position sur sa demande, à l'attention du Conseil exécutif.

<sup>8</sup> Si le Conseil exécutif approuve la demande ou si le requérant la maintient malgré une décision défavorable prise par le Conseil exécutif, elle sera soumise à la prochaine assemblée du Parlement du sport.

<sup>9</sup> Le Parlement du sport peut rejeter une demande même si toutes les conditions requises sont remplies.

<sup>10</sup> Une demande d'affiliation rejetée peut être renouvelée au plus tôt après une période de cinq années.

<sup>11</sup> Les organes ou les représentants du requérant n'ont pas le droit de participer ou d'être entendus lors des délibérations du Conseil exécutif et du Parlement du sport appelés à statuer sur sa demande d'admission. Le Conseil exécutif peut décider d'entendre la fédération requérante lors de l'examen de la demande d'affiliation ou de l'inviter à participer à la discussion sur ce point à l'occasion du Parlement du sport, afin qu'elle puisse exposer sa demande.

<sup>12</sup> La décision du Parlement du sport est définitive et peut être prononcée sans indications de motifs.

<sup>13</sup> L'affiliation prend généralement effet au début de l'année suivant le vote. Les droits et obligations prennent effet à la date de l'affiliation.

<sup>14</sup> Dans la mesure où l'affiliation ou l'admission en tant que promoteur national du sport et de l'activité physique concerne une fondation, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie, en tenant compte des structures d'une fondation.

## **4 Affiliation/procédure d'admission des organisations en réseau**

<sup>1</sup> Le lancement de la procédure d'admission en vue d'une affiliation potentielle en tant qu'organisation en réseau repose sur une manifestation d'intérêt de l'organisation concernée ou sur une demande de Swiss Olympic adressée à l'organisation concernée.

<sup>2</sup> Si une organisation manifeste à Swiss Olympic son intérêt à devenir une organisation en réseau, la procédure est régie par analogie par l'art. 3 des présentes Prescriptions d'exécution, le délai fixé au 31 mai pour le dépôt de la manifestation d'intérêt conformément à l'art. 3, al. 2 des présentes Prescriptions d'exécution s'appliquant et devant être respecté.

<sup>3</sup> Le Conseil exécutif peut demander au Parlement du sport l'admission d'une organisation en tant qu'organisation en réseau s'il estime qu'une organisation remplit les critères fixés par les Statuts de Swiss Olympic et que c'est dans l'intérêt de l'organisation concernée.

<sup>4</sup> En dérogation à la procédure prévue à l'art. 3, les prescriptions suivantes s'appliquent: Si la décision du Conseil exécutif concernant le respect des critères est négative, cette décision du Conseil exécutif est définitive et ne peut pas être soumise au Parlement du sport si l'organisation maintient sa demande.

## 5 Affiliation/admission de membres d'honneur

### 5.1 Généralités

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 2.5.4 des Statuts de Swiss Olympic, les personnalités qui ont rendu d'éminents services à Swiss Olympic, au Mouvement sportif suisse ou au sport en général peuvent devenir membres d'honneur de Swiss Olympic. Le Parlement du sport nomme ces personnalités sur proposition du Conseil exécutif. Les membres de Swiss Olympic peuvent adresser au Conseil exécutif des propositions pour l'attribution de la qualité de membre d'honneur. Le Conseil exécutif remet au Parlement du sport une recommandation d'attribution de la qualité de membre d'honneur. Le CPG est chargé de l'examen préliminaire détaillé d'une proposition à l'intention du Conseil exécutif. La nomination intervient par l'approbation de la proposition par le Parlement du sport.

<sup>2</sup> Lors de l'évaluation du caractère exceptionnel ou remarquable des services rendus, il est tenu compte de toute rémunération que la personne a perçue en contrepartie de ces prestations, ou du fait que celles-ci ont été fournies à titre bénévole.

<sup>3</sup> La qualité de membre d'honneur ne peut être attribuée à une personne tant qu'elle exerce pour Swiss Olympic l'activité susceptible de lui donner droit à cette qualité et que cette activité est rémunérée par Swiss Olympic. Dans ce cas, le titre ne peut être décerné qu'après la fin de la relation de travail ou du mandat. En conséquence, la personne est proposée ou recommandée au Parlement du sport en tant que membre d'honneur au plus tôt l'année au cours de laquelle elle met fin à son activité ou démissionne de ses fonctions.

<sup>4</sup> Lors de propositions ou de recommandations en vue d'octroyer la qualité de membre d'honneur, le Conseil exécutif doit faire preuve d'une certaine retenue et fixer des exigences élevées afin de souligner et de préserver le caractère exceptionnel de cette distinction.

<sup>5</sup> Le caractère exceptionnel ou remarquable des mérites d'une personne est notamment reconnu lorsque celle-ci s'est particulièrement distinguée dans un ou plusieurs des domaines suivants:

### 5.2 Exercice d'une fonction d'une importance capitale pour le sport suisse

L'exercice de l'une des fonctions suivantes pendant plus de quatre ans entraîne d'office l'examen de la proposition de nomination en tant que membre d'honneur, ces personnes pouvant être proposées ou recommandées au Parlement du sport au plus tôt l'année au cours de laquelle elles quittent leurs fonctions:

- Président·e de Swiss Olympic;
- Conseiller·ère fédéral·e en charge du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS);
- Directeur/Directrice de l'Office fédéral du sport (OFSP).

### 5.3 Contribution exceptionnelle en faveur des structures sportives en Suisse

La personne a joué un rôle déterminant dans la création, le développement et le maintien de structures sportives performantes en Suisse, notamment par son engagement au sein de Swiss Olympic ou dans le cadre de projets stratégiques d'une importance nationale exceptionnelle. Cela peut notamment concerner, sans que cette liste soit exhaustive, les domaines suivants:

- Représentation et promotion exemplaires du sport suisse

Par ses activités de représentation et de promotion, la personne a apporté une contribution exceptionnelle, au niveau national ou international, à l'image, à la réputation et au rayonnement du sport suisse ou de Swiss Olympic.

- Contribution exceptionnelle en faveur d'un sport propre et éthique en Suisse

Par son engagement et l'incarnation des valeurs d'excellence, d'amitié et de respect, la personne a apporté une contribution exceptionnelle à la promotion de l'intégrité, du fair-play et de la prévention dans le sport ou à la lutte contre le dopage en Suisse.

- Contribution significative à la présence de la Suisse au sein du Mouvement olympique

Par ses actions, la personne a joué un rôle décisif pour la présence, la représentation ou l'engagement de la Suisse au sein du Mouvement olympique, par exemple en

- renforçant l'influence, la visibilité ou la participation de la Suisse au sein d'organisations, de commissions, de programmes ou d'initiatives du Comité international olympique (CIO) ou d'autres instances liées au Mouvement olympique;
- apportant une contribution exceptionnelle à l'organisation, à la coordination ou au succès de projets directement liés au Mouvement olympique.

#### 5.4 Non-octroi et retrait du statut de membre d'honneur

Le statut de membre d'honneur ne peut être octroyé à une personne ou peut lui être retiré si celle-ci:

- a gravement porté atteinte à la réputation de Swiss Olympic ou du sport suisse en général par son comportement ou ses déclarations;
- a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction de la part de la Fondation Swiss Sport Integrity, de la Chambre disciplinaire du sport suisse ou de la Fondation Tribunal du sport suisse (selon la nature et la gravité de l'infraction ou de la violation).

## 6 Changement du nom ou du but d'une fédération, ainsi que fusions de fédérations sportives nationales ou de promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique

### 6.1 Changement du nom et du but de la fédération

Si une fédération sportive nationale ou un promoteur national du sport et de l'activité physique envisage d'apporter à son nom ou à son but une modification fondamentale, elle est tenue d'en aviser Swiss Olympic avant sa prise de décision définitive. Le Conseil exécutif examine si la proposition soumise est susceptible d'entraîner d'éventuelles confusions avec les noms ou les buts d'autres fédérations sportives nationales ou d'autres promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique.

### 6.2 Fusions et absorptions entre fédérations sportives nationales et promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique

Si une fusion ou une absorption intervient entre fédérations sportives nationales ou entre promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique, ou entre une fédération sportive nationale et un promoteur national du sport et de l'activité physique, il convient alors d'indiquer à Swiss Olympic quelle fédération prend à son compte les droits et les devoirs d'un membre de Swiss

Olympic. La personne morale désignée prend à son compte les droits et obligations des personnes morales absorbées ou fusionnées vis-à-vis de Swiss Olympic. Si l'une ou plusieurs des personnes morales désignées bénéficiaient de prestations de soutien de la part de Swiss Olympic, ce privilège doit être à nouveau fixé à partir du moment de la fusion / de l'absorption.

### 6.3 Fusion entre une fédération sportive nationale ou un promoteur national du sport et de l'activité physique et un non-membre ou absorption d'un non-membre par une fédération sportive nationale ou un promoteur national du sport et de l'activité physique

Les fusions avec des personnes morales non-membres de Swiss Olympic ou leur absorption par une fédération sportive nationale ou un promoteur national du sport et de l'activité physique, doivent être annoncées à Swiss Olympic avant exécution. Si une telle fusion / absorption conduit une modification significative du but de la fédération sportive nationale ou du promoteur national du sport et de l'activité physique, Swiss Olympic vérifie si les conditions d'affiliation sont encore remplies. Si tel n'est pas le cas, le Conseil exécutif demande au Parlement du sport la classification dans une autre catégorie de membres ou l'exclusion de la fédération sportive nationale ou du promoteur national du sport et de l'activité physique. Outre une exclusion ou un changement de catégorie de membres, les prestations de Swiss Olympic en faveur de la fédération sportive nationale ou du promoteur national du sport et de l'activité physique peuvent être temporairement suspendues ou réduites si la fédération sportive nationale ou le promoteur national du sport et de l'activité physique n'informe pas Swiss Olympic.

### 6.4 Absorption d'une fédération sportive nationale ou d'un promoteur national du sport et de l'activité physique par un non-membre

Dans le cas d'une telle absorption, la fédération sportive nationale ou le promoteur national du sport et de l'activité physique absorbé perd sa qualité de membre de Swiss Olympic avec effet immédiat et toutes les prestations en faveur de ce membre sont suspendues. Si le non-membre absorbant décide de demander l'adhésion à Swiss Olympic et que cette demande est suivie d'une décision positive de la part du Parlement du sport, les prestations peuvent être versées avec effet rétroactif.

## 7 Rapport annuel et comptes annuels

Le rapport annuel du Conseil exécutif et les comptes annuels sont examinés par le Parlement du sport au cours du 2<sup>e</sup> trimestre et doivent être présentés en allemand et en français.

## 8 Droits de vote au Parlement du sport

<sup>1</sup> L'effectif des membres est recensé périodiquement. Sont comptabilisées à l'effectif toutes les personnes qui (i) sont membres d'une fédération sportive nationale ou d'un promoteur national du sport et de l'activité physique, que ce soit directement ou indirectement par leur affiliation à un club,, (ii) sont connues nommément par cette fédération ou cette organisation et (iii) s'acquittent d'une cotisation annuelle (membres actifs, membres passifs, donateurs ou donatrices) ou en sont exemptées en tant que membres libres ou membres d'honneur. S'il s'agit d'une fondation, il convient de tenir compte des structures de la fondation dans le cadre de l'évaluation, conformément à l'art. 2.3.1, al. 1, let. a des Statuts de Swiss Olympic.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme membres les participant-e-s aux activités sportives proposées par un club/une fédération sportive nationale qui s'acquittent d'une taxe de participation mais ne sont pas

inclus dans l'effectif permanent, par exemple les participant-e-s à des courses populaires, à des activités de sport scolaire ou Sport pour Tous, etc.

<sup>3</sup> Les droits de vote de chaque fédération sportive nationale resp. de chaque promoteur national du sport et de l'activité physique sont déterminés à l'aide du tableau figurant dans les Statuts. Les droits de vote ainsi calculés sont valables pour les affaires générales et les élections au Parlement du sport.

<sup>4</sup> Pour les décisions concernant les affaires réservées aux fédérations olympiques conformément à la Charte olympique, les fédérations disposent chacune de deux droits de vote. En outre, les membres suisses du CIO, les membres du Conseil exécutif et les quatre représentant-e-s des athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques disposent chacun d'un droit de vote.

<sup>5</sup> Les fédérations sportives dont le sport a été inscrit au programme des Jeux Olympiques obtiennent le statut de fédération sportive nationale olympique et les droits de vote supplémentaires qui y sont associés à compter de l'année suivant la décision du CIO concernant l'inscription de ce sport.

<sup>6</sup> Les fédérations sportives dont le sport a été retiré du programme des Jeux Olympiques perdent le statut de fédération sportive nationale olympique et les droits de vote supplémentaires qui y sont associés à compter de l'année suivant les Jeux Olympiques lors desquels la discipline faisait encore partie du programme des Jeux Olympiques.

<sup>7</sup> Les fédérations sportives dont la fédération faîtière internationale ou le sport a été suspendu ou exclu par le CIO perdent leur statut de fédération sportive nationale olympique et les droits de vote supplémentaires qui y sont associés à compter de la date de la décision du CIO. Dès la levée de la suspension ou de l'exclusion par le CIO, la fédération sportive retrouve d'office son statut de fédération sportive nationale olympique.

<sup>8</sup> Le tableau des droits de vote est envoyé aux fédérations sportives nationales avec les documents statutaires.

## 9 Informations générales relatives aux votes et aux élections

### 9.1 Généralités

<sup>1</sup> Le Conseil exécutif décide, avant la tenue d'un Parlement du sport, s'il procède aux votes et/ou aux élections à l'aide d'un appareil de vote et s'il désigne un comité ou une seule personne sur place pour contrôler les résultats des votes et des élections. En règle générale, il désigne un comité lorsque des élections doivent être organisées et au cours desquelles plusieurs sièges sont à pourvoir et où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges vacants.

<sup>2</sup> Un comité se compose de trois (3) personnes, qui doivent être confirmées par les membres disposant du droit de vote dans le cadre de la constitution d'une assemblée. Outre des personnes ayant une formation juridique et travaillant chez Swiss Olympic, cette commission comprend en règle générale au moins une autre personne externe, qui en assure la présidence. La personne externe doit disposer des connaissances juridiques nécessaires à la conduite d'assemblées générales et être exempte de tout conflit d'intérêts concernant les points inscrits à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Si une seule personne est chargée de contrôler les résultats des votes et des élections, cette tâche est en principe assurée par une personne ayant une formation juridique et travaillant chez Swiss Olympic.

<sup>4</sup> Lorsqu'une assemblée ne peut avoir lieu que virtuellement – p. ex. si une autorité interdit toute assemblée physique –, les membres avec droit de vote ont accès à une plateforme de vote et d'élection en ligne. Au plus tard cinq jours avant l'événement, le Conseil exécutif explique aux membres avec

droit de vote en quoi les dispositions qui régissent une assemblée virtuelle diffèrent de celles qui régissent une assemblée physique et quelles sont les particularités d'une assemblée virtuelle.

## 9.2 Votes et élections au Parlement du sport au moyen d'une carte de vote

<sup>1</sup> Les membres reçoivent une carte de vote qui représente leur droit de vote. Afin qu'aucune conclusion ne puisse être tirée sur l'identité des membres en cas de vote ou d'élection à bulletin secret, chaque carte de vote comporte au maximum cinq voix. Si un membre dispose de plus de cinq voix, plusieurs cartes de vote lui sont remises.

<sup>2</sup> Le quorum du Parlement du sport et la majorité requise pour les différents points à l'ordre du jour sont déterminés après l'admission des membres avec droit de vote et dépendent du nombre de droits de vote attribués. Aucune carte de vote ne sera remise aux membres avec droit de vote qui arrivent après la constitution de l'assemblée.

## 9.3 Votes et élections au Parlement du sport au moyen d'un appareil de vote

<sup>1</sup> Pour les votes et les élections au moyen d'un appareil de vote, les membres reçoivent sur place un appareil destiné au vote électronique, lequel permet de réaliser aussi bien des scrutins ouverts que des scrutins à bulletin secret.

<sup>2</sup> Le quorum du Parlement du sport et la majorité requise pour les différents points à l'ordre du jour sont calculés de manière dynamique et sont déterminés en fonction du nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini par la configuration technique de l'appareil.

<sup>3</sup> Si des problèmes techniques empêchent les votes et les élections de se dérouler de façon numérique, le Conseil exécutif décide sur place de la manière dont ceux-ci seront réalisés. Il s'appuie pour cela sur les dispositions applicables à la tenue de votes et d'élections au moyen de cartes de vote.

décide sur place de la marche à suivre en s'orientant selon les règlements en vigueur avant l'introduction de la procédure numérique. Il s'appuie pour cela sur les règles applicables à la conduite des votes et des élections au moyen d'une carte de vote.

# 10 Particularités relatives aux votes

## 10.1 Généralités

<sup>1</sup> Conformément aux Statuts, le Parlement du sport prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité (majorité relative) et une décision étant considérée comme non adoptée en cas d'égalité des voix.

<sup>2</sup> Pour les points requérant une majorité des deux tiers conformément à l'art. 4.5, al. 3 des Statuts de Swiss Olympic, ce quorum se réfère aux droits de vote présents, ce qui signifie que, pour l'adoption du point, les deux tiers des droits de vote présents doivent approuver la proposition.

<sup>3</sup> Conformément aux Statuts de Swiss Olympic, les prises de décision (votes) se font au scrutin ouvert, à moins que cinq fédérations sportives nationales ne demandent un vote à bulletin secret (art. 4.5, al. 2 des Statuts de Swiss Olympic). En conséquence, le vote de chaque membre de l'assemblée ayant le droit de vote est rendu public lors d'un vote au scrutin ouvert, mais pas lors d'un vote à bulletin secret.

## 10.2 Vote au moyen d'une carte de vote

<sup>1</sup> Lors des votes à main levée (scrutin ouvert), les membres ayant le droit de vote peuvent approuver ou rejeter une proposition. À la demande de la personne chargée de diriger le vote, ils lèvent leur

carte de vote en réponse à la question posée concernant l'approbation ou le rejet. Les voix non exprimées sont considérées comme des abstentions de vote et ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité relative. Les abstentions éventuelles résultent ainsi de la différence entre les droits de vote présents d'après la composition de l'assemblée et le nombre d'approbations et de refus.

<sup>2</sup> Lors des votes à bulletin secret, les membres avec droit de vote présents cochent sur leur(s) bulletin(s) de vote s'ils approuvent ou rejettent une proposition. Les bulletins de vote déposés vides sont considérés comme des abstentions, et ceux qui n'ont pas été déposés sont considérés comme «n'ayant pas participé au vote». Les bulletins de vote exprimant une abstention et ceux «n'ayant pas participé au vote» ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

### 10.3 Vote au moyen d'un appareil de vote

Les membres disposant du droit de vote peuvent approuver, rejeter ou s'abstenir de voter sur une proposition en choisissant l'option correspondante sur leur appareil. Si une personne présente autorisée à voter n'effectue aucune action sur son appareil pendant la durée prévue pour le vote ou si elle ne confirme pas son choix, ses voix non exprimées sont considérées comme «n'ayant pas participé au vote» et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, au même titre que les abstentions.

## 11 Particularités relatives aux élections

### 11.1 Annonce des élections

En règle générale, les membres sont informés des organes au sein desquels des élections sont prévues et pour lesquelles ils peuvent, en tant que membres, présenter des candidatures lors de l'annonce de la date à laquelle se déroulera l'assemblée du Parlement du sport. Si la nécessité d'organiser des élections avec droit de proposition des membres n'apparaît qu'ultérieurement, les membres en sont informés sans délai. Dans tous les cas, les membres sont invités à soumettre des candidatures au plus tard 90 jours avant l'assemblée du Parlement du sport. Des élections ne peuvent avoir lieu que si les membres en ont été invités à soumettre des candidatures au moins 90 jours avant l'assemblée du Parlement du sport.

### 11.2 Dépôt de candidatures

<sup>1</sup> Les candidatures doivent être soumises au Secrétariat de Swiss Olympic au moyen du formulaire officiel au plus tard 30 jours après l'envoi de l'appel officiel ou à la date fixée par le Conseil exécutif, qui ne peut se situer moins de 60 jours avant l'assemblée du Parlement du sport. Les candidatures doivent contenir les informations suivantes:

- a) données personnelles et curriculum vitae du candidat ou de la candidate;
- b) photo;
- c) fonction/s pour laquelle/lesquelles le candidat ou la candidate est proposé.
- d) lettre de recommandation de la fédération proposant la personne.

<sup>2</sup> Les candidatures aux différentes fonctions du Conseil exécutif sont en principe soumises par les fédérations sportives nationales resp. par les promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique. En revanche, les candidatures pour les représentantes et représentants des athlètes au Conseil exécutif sont soumises par la Swiss Olympic Athletes Commission.

<sup>3</sup> L'organe de révision est proposé au Parlement du sport par le Conseil exécutif.

<sup>4</sup> Le Conseil exécutif décide s'il fait usage, conformément à l'art. 4.2, al. 2, let. b des Statuts de Swiss Olympic, de son droit de proposer une personne comme membre du Conseil de fondation de Swiss Sport Integrity et, s'il en fait usage, de la personne qu'il propose. Ce droit de proposition peut également être délégué à un autre organe par décision du Conseil exécutif. Les autres propositions d'élection sont régies par l'art. 4.2, al. 2, let. b des Statuts et reviennent par conséquent à l'Office fédéral du sport et à la Swiss Olympic Athletes Commission (une personne chacun) ainsi qu'au Conseil de fondation lui-même (membres restants).

<sup>5</sup> Conformément à l'acte de fondation, les candidatures pour les membres du Conseil de fondation de la Fondation Tribunal du sport suisse sont soumises au Parlement du sport comme suit:

- Le/la Président-e et quatre (4) autres membres au maximum sont élus sur proposition du Conseil de fondation.
- Un membre est élu en tant que représentant-e des athlètes sur proposition de la Swiss Olympic Athletes Commission.
- Un membre est élu en tant que représentant-e des entraîneur-e-s sur proposition de la Swiss Olympic Coaches Commission.

<sup>6</sup> Si le Secrétariat constate, une fois le délai de dépôt des candidatures échu, que la composition d'un organe est contraire aux directives, les personnes/organes autorisés à déposer des candidatures en sont informés aussitôt par écrit et un délai supplémentaire de 7 jours leur est accordé pour déposer de nouvelles candidatures ou modifier celles qui ont déjà été déposées.

### 11.3 Annonce de candidatures

Les candidatures sont communiquées aux membres avec la convocation à l'assemblée du Parlement du sport, au plus tard 30 jours avant sa tenue, sous la forme d'un prospectus électoral.

### 11.4 Déroulement des élections

#### 11.4.1 Ordre des élections

Si des élections sont prévues pour un organe, on procède d'abord à l'élection pour la présidence (si elle est prévue) et ensuite à l'élection pour les autres sièges vacants. Si des élections doivent avoir lieu pour plusieurs fonctions au sein d'un organe, le Conseil exécutif décide de l'ordre des élections dans le cadre de l'approbation de l'ordre du jour.

#### 11.4.2 Modalités générales de scrutin

<sup>1</sup> Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges vacants au sein de l'organe, le Conseil exécutif peut décider de procéder à une élection en bloc. Les membres doivent en être informés lors de l'envoi de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Les élections se font à bulletin secret, sauf si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de sièges vacants au sein de l'organe (art. 4.5, al. 2 des Statuts de Swiss Olympic).

<sup>3</sup> Les personnes candidates à leur réélection figurent en tête de liste avec une indication correspondante et les nouveaux candidats sont mentionnés ensuite. L'ordre de présentation des noms des candidats à une réélection et des nouveaux candidats est déterminé par tirage au sort. Lors du

premier tour de scrutin, le tirage au sort est effectué avant les élections par le directeur/la directrice, puis, pour les tours suivants, par le Comité des élections lors de l'Assemblée.

<sup>4</sup> Un membre avec droit de vote peut, pour chaque siège vacant, accorder à une personne candidate le nombre de voix calculé selon le tableau, étant entendu que lors d'une élection, ni un splitting des droits de vote ni un cumul des voix (si plusieurs sièges sont vacants) en faveur d'une seule personne ne sont possibles. Au lieu d'accorder ses voix à des candidat-e-s, un membre avec droit de vote peut s'abstenir de voter. Les abstentions sont à prendre en compte dans le calcul de la majorité absolue (voir l'annexe pour le calcul de la majorité absolue).

<sup>5</sup> Les personnes auxquelles les voix doivent être attribuées, ou les abstentions de vote, doivent être choisies activement lors des élections à l'aide d'un appareil de vote. Si une personne présente autorisée à voter vote pour moins de personnes qu'il n'était possible et ne s'abstient pas activement de voter pour les personnes auxquelles elle n'a pas attribué de voix, les voix non attribuées sont indiquées comme «n'ayant pas participé à l'élection». Si une personne présente autorisée à voter n'effectue aucune action sur son appareil ou ne confirme pas son choix pendant la période prévue pour une élection, les voix non attribuées en conséquence sont également indiquées comme «n'ayant pas participé à l'élection». Les voix indiquées comme «n'ayant pas participé à l'élection» ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue (voir l'annexe pour le calcul de la majorité absolue).

#### 11.4.3 Modalités de scrutin lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants

Les élections se déroulent au scrutin ouvert et la procédure correspond à un vote, qui peut se faire, selon l'organisation du scrutin, au moyen d'une carte de vote ou d'un appareil de vote. Dans ce cas, le comportement électoral des membres autorisés à voter est porté à la connaissance de l'assemblée. Pour qu'une personne soit élue, il faut alors l'accord de plus de la moitié des droits de vote présents.

#### 11.4.4 Modalités de scrutin lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges vacants

Si, lors des élections, le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges vacants, les voix ne peuvent être attribuées qu'à un nombre de candidats ne dépassant pas le nombre de sièges vacants. En conséquence, le choix des candidats sur le terminal de vote est limité au nombre de sièges vacants. L'option «abstention» est disponible dans la même proportion que le nombre de sièges vacants.

#### 11.4.5 Présentation personnelle

<sup>1</sup> Les candidat-e-s à la présidence de Swiss Olympic ont 10 minutes maximum pour se présenter et présenter leur programme dans au moins deux langues nationales et en anglais.

<sup>2</sup> Concernant les autres élections au sein d'un organe de Swiss Olympic lors du Parlement du sport, le Conseil exécutif décide, dans le cadre de l'adoption de l'ordre du jour, si les candidat-e-s ont la possibilité de se présenter brièvement et, le cas échéant, de combien de temps ils ou elles disposent. Il est indiqué aux candidat-e-s au plus tard 30 jours avant la tenue du Parlement du sport s'ils ou elles peuvent se présenter personnellement et, si oui, de combien de temps ils ou elles disposent.

<sup>3</sup> Afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes candidates, la parole est retirée après un seul avertissement à l'expiration du temps de parole accordé.

#### 11.4.6 Candidat·e·s élu·e·s

<sup>1</sup> Si le nombre de candidat·e·s dépasse le nombre de sièges vacants pour une fonction, une personne est élue, indépendamment du tour de scrutin, si elle a obtenu la majorité absolue des voix (voir l'annexe pour le calcul de la majorité absolue). Si le nombre de personnes obtenant la majorité absolue dépasse le nombre de sièges vacants, ceux-ci sont attribués dans l'ordre du nombre de voix. Les candidat·e·s restant·e·s sont considéré·e·s comme non élu·e·s, même s'ils ou elles obtiennent la majorité absolue. Si un nombre de personnes inférieur au nombre de sièges à attribuer obtient la majorité absolue lors d'un tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les personnes n'ayant pas obtenu la majorité absolue afin d'attribuer les sièges encore vacants, la personne obtenant le moins de voix étant éliminée à chaque fois. Cette procédure se répète jusqu'à ce que tous les sièges vacants soient attribués. Si deux personnes ou plus obtiennent le moins de voix, elles sont toutes éliminées. Si les personnes restantes obtiennent toutes le même nombre de voix, un nouveau tour de scrutin est organisé. Si les personnes restantes obtiennent à nouveau le même nombre de voix, la décision concernant l'élection est prise par tirage au sort.

<sup>2</sup> Si des prescriptions particulières doivent être respectées pour la composition d'un organe (p. ex. quota de genre) et si ces prescriptions ne sont pas respectées une fois tous les sièges attribués, il convient de biffer autant de personnes déjà élues ne satisfaisant pas aux prescriptions que nécessaire afin de permettre le respect minimal des prescriptions non encore satisfaites. Le biffage s'effectue dans l'ordre des résultats obtenus par tour de scrutin. Les sièges ainsi libérés sont attribués aux personnes satisfaisant aux prescriptions sur la base de leur résultat au dernier tour de scrutin, pour autant qu'elles aient obtenu la majorité absolue. On ne peut pas biffer des personnes si elles satisfont à une prescription qui n'est pas respectée à minima ou si, du fait de les biffer, une prescription ne serait plus respectée à minima. Si la majorité absolue n'est atteinte par aucune personne satisfaisant à la prescription, on effectue un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires auxquels ne participent que les candidat·e·s qui satisfont à la prescription et qui n'ont pas déjà été éliminés. En revanche, si toutes les personnes satisfaisant à la prescription ont déjà été éliminées, celles-ci peuvent à nouveau participer au(x) tour(s) de scrutin supplémentaire(s). Les sièges encore vacants sont attribués dans l'ordre du nombre de voix, pour autant que la majorité absolue ait été obtenue. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires, la personne ayant obtenu le moins de voix est éliminée lors de chaque tour. Si deux personnes ou plus obtiennent le moins de voix, elles sont toutes éliminées. Si les personnes restantes obtiennent toutes le même nombre de voix, un nouveau tour de scrutin est organisé. Si les personnes restantes obtiennent à nouveau le même nombre de voix, la décision concernant l'élection est prise par tirage au sort.

<sup>3</sup> Si tous les sièges ne sont pas encore pourvus, mais qu'il apparaît après un tour de scrutin que seules certaines personnes sont encore éligibles pour que toutes les conditions soient remplies, un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires distincts sont organisés, auxquels ne peuvent participer que les candidat·e·s qui satisfont aux conditions et qui n'ont pas déjà été éliminé·e·s. En revanche, si toutes les personnes satisfaisant aux critères ont déjà été éliminées, toutes les personnes éliminées mais satisfaisant aux critères peuvent participer à nouveau au(x) tour(s) de scrutin supplémentaire(s) distinct(s). Les sièges encore vacants sont attribués dans l'ordre du nombre de voix, pour autant que la majorité absolue ait été atteinte. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires, la personne ayant obtenu le moins de voix est systématiquement éliminée. Si deux personnes ou plus obtiennent le moins de voix, elles sont toutes éliminées. Si les personnes restantes obtiennent toutes le même nombre de voix, un nouveau tour de scrutin est organisé. Si les personnes restantes obtiennent à nouveau le même nombre de voix, la décision concernant l'élection est prise par tirage au sort.

<sup>4</sup> Si le nombre de candidat·e·s correspond au nombre de sièges vacants ou s'il y a moins de candidat·e·s que de sièges vacants, un seul tour de scrutin est effectué – pour être élu, la majorité absolue doit néanmoins être atteinte. Les candidat·e·s qui n'obtiennent pas la majorité absolue ne sont pas élus et il n'y a pas d'autre tour de scrutin. S'il n'a pas été possible de pourvoir tous les sièges au sein d'un organe, celui-ci travaille en sous-effectif jusqu'à la prochaine assemblée du Parlement du sport. Il en va de même lorsqu'une seule personne reste en lice et qu'elle n'obtient pas la majorité absolue lors du tour de scrutin final.

<sup>5</sup> Les particularités concernant les prescriptions et les procédures en lien avec les élections des membres du Conseil exécutif sont traitées séparément ci-après.

## 11.5 Elections au Conseil exécutif

### 11.5.1 Date des élections

Les élections au Conseil exécutif ont lieu au 4<sup>ème</sup> trimestre. Cela vaut en principe également pour les élections de remplacement, le Conseil exécutif pouvant toutefois déroger à cette règle dans des situations particulières.

### 11.5.2 Respect des prescriptions lors de la constitution du Conseil exécutif

<sup>1</sup> Seuls les dix membres (y compris le·la président·e) proposés par les fédérations sportives nationales comptent pour le calcul de quorums ou de majorités en lien avec des prescriptions statutaires ou d'une autre nature. Par conséquent, le·la représentant·e de la Swiss Olympic Athletes Commission et les membres suisses du CIO ne comptent jamais comme représentant·e·s de fédérations sportives nationales olympiques ou non olympiques ou de promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique et ne sont pas non plus pris en compte pour le calcul d'un quota de genre. Les membres du Conseil exécutif sont comptabilisés à l'effectif de la fédération sportive nationale/du promoteur national du sport et de l'activité physique qui les a proposés à l'élection. Si une fédération sportive nationale représente des sports olympiques et non olympiques, elle est considérée comme olympique.

<sup>2</sup> Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- au moins un siège doit être attribué aux fédérations sportives nationales non olympiques;
- la majorité des membres votants du Conseil exécutif doit en tous les cas être constituée de représentants ou de représentantes de fédérations sportives nationales olympiques;
- chaque sexe doit être représentés à hauteur d'au moins 40% au sein du Conseil exécutif.

<sup>3</sup> En chiffres, cela signifie concernant les membres pertinents pour le calcul que...

- les promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique ne doivent pas nécessairement être représentés ;
- au moins une personne doit appartenir à une fédération sportive nationale non olympique ;
- au maximum quatre personnes peuvent appartenir à des fédérations sportives nationales non olympiques et à des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique (cumulatif) ;
- au moins 6 et maximum 9 personnes appartiennent à une fédération sportive nationale olympique;
- au moins 4 mais pas plus de 6 personnes sont du même sexe (répartitions possibles: 4-6/5-5/6-4).

<sup>4</sup> Les élections se déroulent en application des règles générales.

### 11.5.3 Ordre des élections au Conseil exécutif

<sup>1</sup> Les fonctions suivantes font l'objet de scrutins séparés dans l'ordre suivant:

- a) Président·e;
- b) neuf membres en qualité de représentant·e-s des fédérations sportives nationales;
- c) deux membres en qualité de représentant·e-s des athlètes.

<sup>2</sup> Les personnes qui se portent candidates pour la fonction a) sont également éligibles à la fonction b). Une fédération sportive nationale est libre de proposer une autre personne pour la fonction b) que pour la fonction a). Conformément à la prescription de l'art. 6.1, al. 3 des Statuts de Swiss Olympic, la personne proposée par une fédération sportive nationale pour la fonction b) est automatiquement considérée comme retirée de l'élection si la personne candidate de la fédération sportive nationale en question s'impose lors de l'élection pour la fonction a).

## 12 Procédure de demande particulière

<sup>1</sup> Si une révision importante ou une reformulation des Statuts, du principe directeur, du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique est soumise au Parlement du sport pour décision, le Conseil exécutif peut décider d'ouvrir une procédure de demande écrite dans le but de préparer l'assemblée.

<sup>2</sup> Cette procédure de demande doit se dérouler selon les prescriptions suivantes :

- a) La demande du Conseil exécutif à l'attention du Parlement du sport doit être remise aux fédérations sportives nationales au plus tard 90 jours avant l'assemblée, avec notification de tous les délais.
- b) Les éventuelles propositions d'amendement à la demande du Conseil exécutif doivent être déposées auprès du Secrétariat de Swiss Olympic par écrit et sous une forme propre à être soumise au vote au plus tard 30 jours après la remise des documents de consultation ou à la date fixée par le Conseil exécutif, qui ne peut se situer moins de 60 jours avant l'assemblée du Parlement du sport.
- c) Au plus tard 30 jours avant l'assemblée, toutes les propositions reçues et une prise de position du Conseil exécutif doivent être envoyées à l'ensemble des fédérations sportives nationales.

<sup>3</sup> Lors de l'assemblée, seules les propositions déposées dans les délais dans le cadre de cette procédure sont soumises au vote. Des propositions supplémentaires exprimées oralement lors de l'assemblée sont exclues.

## 13 Tenue du procès-verbal (Parlement du sport)

Un enregistrement audio est effectué durant les assemblées du Parlement du sport. Dans les trois mois suivant l'assemblée du Parlement du sport, un procès-verbal est publié sur le site Internet de Swiss Olympic. Le contenu et les résolutions issues des débats y figurent sous forme condensée.

## 14 Dispositions finales

<sup>1</sup> Les présentes Prescriptions d'exécution ont été révisées par le Conseil exécutif de Swiss Olympic le 23 mars 2026 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026. Elles remplacent toutes les versions antérieures.

<sup>2</sup> Le texte original de ces prescriptions d'exécution est la version allemande qui fait foi en cas de différences d'ordre linguistique.

<sup>3</sup> Dans la mesure où une disposition exige la forme écrite, une transmission électronique suffit, le Conseil exécutif pouvant toutefois prévoir l'utilisation de formulaires ou d'outils spécifiques pour un cas concret.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives à la nouvelle catégorie des promoteurs nationaux du sport et de l'activité physique s'appliquent uniquement à l'admission d'un nouveau membre et s'appliquent pour la première fois au 4<sup>ème</sup> trimestre 2026. Pour ce qui concerne le reclassement de membres existants dans une nouvelle catégorie en lien avec l'introduction de la nouvelle catégorie de membres, le Conseil exécutif adopte une procédure distincte.

### Swiss Olympic Association



Ruth Metzler-Arnold  
Présidente



Pascal Jenny  
Vice-président

## Annexe – Calcul de la majorité absolue lors d’élections et exemple

Lorsqu’un siège est vacant, la majorité absolue des voix est calculée comme suit :

Voix exprimées	
- Voix «n’ayant pas participé à l’élection»	
=	<b>Total des voix valables</b>
<b>Total des voix valables</b>	
÷	2
+	1
=	<b>Majorité absolue</b>

Exemple fictif: élection du Président ou de la Présidente

Voix exprimées	380
- Voix «n’ayant pas participé à l’élection»	18
=	<b>Total des voix valables</b>
=	<b>Total des voix valables 362</b>
÷	2 181
+	1 182
=	<b>Majorité absolue 182</b>

Si le quotient obtenu est un nombre décimal, il est arrondi au nombre entier supérieur.  
L’addition d’une voix supplémentaire n’est pas nécessaire.

Voix exprimées	380
- Voix «n’ayant pas participé à l’élection»	17
=	<b>Total des voix valables</b>
=	<b>Total des voix valables 363</b>
÷	2 181,5
=	<b>Majorité absolue 182</b>

Le calcul de la majorité absolue ainsi que les autres modes de scrutin sont illustrés ci-après à l'aide d'un exemple fictif. Election du Conseil exécutif (9 sièges vacants). Une Présidente a été élue au préalable.

### 1. Tour de scrutin

#### Calcul de la majorité absolue

	Nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini	400
x	Nombre de sièges vacants	9
=	<b>Total des voix à attribuer</b>	
	<b>Total des voix à attribuer</b>	<b>3 600</b>
-	Voix «n'ayant pas participé à l'élection»	225 <sup>1</sup>
=	<b>Total des voix valables</b>	
	<b>Total des voix valables</b>	<b>3 375</b>
÷	Nombre de sièges vacants	9
÷	2	2
=	<b>Total</b>	<b>187,5</b>
(+)	1 sans objet, car le résultat de la division est un nombre décimal	1)
=	<b>Majorité absolue</b>	<b>188</b>

#### Répartition des voix et candidat·e·s élu·e·s

<b>C 1 (F/O)</b>	<b>370</b>	<b>Élue</b>
<b>C 2 (H/O)</b>	<b>355</b>	<b>Élu</b>
<b>C 3 (F/O)</b>	<b>313</b>	<b>Élue</b>
<b>C 4 (F/NO)</b>	<b>252</b>	<b>Élue</b>
<b>C 5 (F/NO)</b>	<b>234</b>	<b>Élue</b>
<b>C 6 (H/NO)</b>	<b>210</b>	<b>Élu</b>
<b>C 7 (F/O)</b>	<b>208</b>	<b>Élue</b>
C 8 (H/O)	187	Non élu
C 9 (F/O)	185	Non élue
C 10 (H/NO)	181	Non élu
C 11 (H/O)	180	Non élu
C 12 (H/O)	165	Non élu
C 13 (F/NO)	157	Non élue
C 14 (H/O)	155	Non élu
Abstentions	223	
<b>Total</b>	<b>3 375</b>	<b>5 F - 2 H / 4 O - 3 NO</b> (présidence comprise: 6 F - 2 H / 5 O - 3 NO)

<sup>1</sup> Une fédération avec 5 droits de vote (elle aurait pu attribuer 9x5 voix, soit 45 au total) a oublié de confirmer son choix ; une fédération avec 12 droits de vote (elle aurait pu attribuer 9x12 voix, soit 108 au total) n'a jugé aucune des personnes candidates aptes et n'a donc rien fait ; une fédération avec 8 droits de vote (elle aurait pu attribuer 9x8 voix, soit 72 au total) n'a pas pu se décider à temps ni finaliser son choix ni donc le confirmer.

## 2. Tour de scrutin<sup>2</sup>

### Calcul de la majorité absolue

	Nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini	415
x	Nombre de sièges vacants	2
=	<b>Total des voix à attribuer</b>	
	<b>Total des voix à attribuer</b>	<b>830</b>
-	Voix « n'ayant pas participé à l'élection »	66
=	<b>Total des voix valables</b>	
	<b>Total des voix valables</b>	<b>764</b>
÷	Nombre de sièges vacants	2
÷	2	2
=	<b>Total</b>	<b>191</b>
+	1 car le résultat de la division n'est pas un nombre décimal	1
=	<b>Majorité absolue</b>	<b>192</b>

### Répartition des voix et candidat·e·s élu·e·s

C 9 (F/olympique)	205	Non élu <sup>3</sup>
<b>C 10 (H/non olympique)</b>	<b>192</b>	<b>Élu</b>
C 12 (H/olympique)	170	Non élu
C 8 (H/olympique)	100	Non élu
C 11 (H/olympique)	35	Non élu
C 13 (F/non olympique)	15	Non élue
Abstentions	47	
<b>Total</b>	<b>764</b>	<b>5 F - 3 H / 4 O - 4 NO</b> (présidence comprise: 6 F - 3 H / 5 O - 4 NO)

Un troisième tour de scrutin s'impose, lors duquel sont éligibles uniquement des hommes<sup>4</sup> de fédérations olympiques<sup>5</sup> n'ayant pas déjà été éliminés (C 8, C 11, C 12)<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> C 14 (H/O) ne peut plus se présenter aux élections, car il a obtenu le moins de voix. Sont encore éligibles C 8 à C 13.

<sup>3</sup> La personne a atteint la majorité absolue, mais n'est pas élue, car 6 personnes de sexe féminin sont déjà représentées au CE.

<sup>4</sup> Il faut au moins 4 et au maximum 6 personnes du même sexe pour satisfaire à l'exigence de parité, ce qui signifie qu'aucune autre candidate n'est éligible (6 femmes sont déjà représentées au CE)..

<sup>5</sup> Selon l'exemple, 4 NO sont déjà élus. Cela correspond au nombre maximal, car la majorité des personnes doit provenir de fédérations olympiques (O).

<sup>6</sup> C 14 n'est plus autorisé à participer, car il a été éliminé dès le premier tour.

### 3. Tour de scrutin

#### Calcul de la majorité absolue

	Nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini	375
x	Nombre de sièges libres	1
=	<b>Total des voix à attribuer</b>	
	<b>Total des voix à attribuer</b>	<b>375</b>
-	Voix «n'ayant pas participé à l'élection»	20
=	<b>Total des voix valables</b>	
	<b>Total des voix valables</b>	<b>355</b>
÷	Nombre de sièges vacants	1
÷	2	2
=	<b>Total</b>	<b>177,5</b>
(+)	1 sans objet, car le résultat de la division est un nombre décimal	1)
=	<b>Majorité absolue</b>	<b>178</b>

#### Répartition des voix et candidat·e·s élu·e·s

C 8 (H/O)	180	Élu
C 11 (H/O)	105	Non élu
C 12 (H/O)	25	Non élu
Abstentions	45	
<b>Total</b>	355	5 F - 4 H / 5 O - 4 NO (présidence comprise: 6 F - 4 H / 6 O - 4 NO)